

décret de la S. C. des Rites, en date du 28 juin 1889, au premier vendredi de chaque mois, non empêché par une fête du Seigneur, un double de 1^{re} classe, ou une fête, une vigile, une octave privilégiées, c'est de pouvoir y chanter ou y dire la messe votive solennelle du Sacré-Cœur de Jésus, pourvu qu'on fasse, le matin de ce jour, quelques exercices en l'honneur du Sacré-Cœur.

Le décret ne parle pas de l'exposition du Saint-Sacrement, à la messe du Sacré-Cœur; cette permission est du ressort de l'évêque. Dans le diocèse de Québec, l'Ordinaire permet d'exposer le Saint-Sacrement "dans toutes les paroisses, communautés et collèges pendant ou après cette messe (du Sacré-Cœur), soit basse soit chantée"; il donne en outre "permission générale d'user du privilège un autre vendredi du mois (si on ne peut en user le premier vendredi), seulement une fois par mois pour chaque paroisse." (*Discipline*, 2^e édition, page 170.)

La *Discipline* ne dit pas que le privilège de l'exposition est attaché strictement à la messe votive du Sacré-Cœur, mais à "une messe à laquelle assistent ordinairement beaucoup de personnes, dont un bon nombre communient par dévotion envers le Sacré-Cœur, de Jésus." De plus, comme on ne peut pas se servir du privilège liturgique de Léon XIII, le 2^e vendredi du mois, il apparaît bien que la facilité d'exposer le Saint-Sacrement, dans notre diocèse, n'est pas liée à la messe votive solennelle du Sacré-Cœur, mais peut se faire à la messe du jour.

Nous ne savons pas s'il en est ainsi dans votre diocèse; le plus sûr serait de consulter votre évêque.

2° Si vous exposez le Saint-Sacrement, le premier vendredi du mois, il vous faudra le faire selon toutes les règles liturgiques. D'abord, lorsque vous exposez l'ostensoir sur le thabor, il convient de chanter un motet au S.-Sacrement: "de more cantatur *O Salutaris Hostia*, vel alius hymnus in honorem SS. Sacramenti," dit Wuest (page 127).

Pour la réposition, il y a des règles liturgiques bien déterminées que vous ne pouvez pas ne pas observer. Ainsi, avant la bénédiction du S. Sacrement, qui est de précepte après une exposition solennelle (S. C. R. 12 juillet, 1889, n. 3713), vous devez chanter ou réciter le *Tantum ergo* le verset *Panem de calo* et l'oraison *Deus qui nobis* et y faire l'encensement (S. C. R., 30 juin 1883, n. 3580 ad. VI). Vous devez aussi revêtir la chape, parce qu'il n'est jamais permis de donner la bénédiction du S. Sacrement en chasuble. (S. C. R., 6 fév. 1892, n. 3764 ad. VIII; *Ami du Clergé*, 1910, page 332.) Les prières *Dieu soit béni et Laudate* ne font pas partie du salut liturgique.